



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RAA82-2016-031

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-010 - AP Chamalières Chatrousse BNP Paribas (4 pages)	Page 3
RAA82-2016-06-23-011 - AP Châtel Guyon Dr Levadoux La Poste (4 pages)	Page 8
RAA82-2016-06-23-003 - AP Clermont-Fd A France CEPAL modif (4 pages)	Page 13
RAA82-2016-06-23-007 - AP Clermont-Fd Aulteribe La Poste modif (4 pages)	Page 18
RAA82-2016-06-23-008 - AP Clermont-Fd Côté Halles modif (4 pages)	Page 23
RAA82-2016-06-23-006 - AP Clermont-Fd DAB 11 nov CEPAL (4 pages)	Page 28
RAA82-2016-06-23-004 - AP Clermont-Fd Dolet DAB modif (4 pages)	Page 33
RAA82-2016-06-23-005 - AP Clermont-Fd Gallieni CEPAL modif (4 pages)	Page 38
RAA82-2016-06-23-002 - AP Clermont-Fd Rés Vivaldi modif (4 pages)	Page 43
RAA82-2016-06-23-009 - AP Lempdes RCBT modif (4 pages)	Page 48
RAA82-2016-06-17-004 - ARRETE 2016-35 PORTANT AUTORISATION A LA 48EME COURSE DE COTE DE COURPIERE DU DIMANCHE 26/06/2016 (15 pages)	Page 53
RAA82-2016-06-22-001 - ARRETE 2016-36 portant modification de l'arrêté 2016-35 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur (3 pages)	Page 69
RAA82-2016-06-22-002 - Arrêté du 22 juin 2016 portant dérogation aux horaires de fermeture L'Arbalète Le Cubana Café à MUROL (2 pages)	Page 73
RAA82-2016-06-21-002 - Arrêté n° 16.01488 du 21 juin 2016 portant sur un classement de zone de l'aérodrome Clermont-Aulnat (3 pages)	Page 76
RAA82-2016-06-23-012 - Arrêté n° 2016-78 portant délégation de signature à M. François RAMIREZ, secrétaire général de la sous-préfecture de Riom (2 pages)	Page 80
RAA82-2016-06-15-004 - arrêté n°16-01437 du 15/06/2016 autorisant la modification de la zone de chalandise de la société VERNEA à CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 83
RAA82-2016-06-23-001 - Arrêté préfectoral n016-01515 du 23 juin 2016, autorisant la manifestation sportive intitulée Trophee Timothe Berthon, les 2 et 3 juillet 2016 sur le circuit de Vic-le-Comte (10 pages)	Page 87
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
RAA82-2016-06-21-003 - retrait recepisse carrasco (2 pages)	Page 98

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-010

AP Chamalières Chatrousse BNP Paribas

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01514

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0168 et 2016/0113 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1998, portant autorisation n° 98/12/014 d'installation d'un système de vidéoprotection dans 14 agences de la BNP dont celle située 6 rue Hippolyte Chatrousse à CHAMALIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01813 du 13 juillet 2010, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection mis en place dans l'établissement bancaire sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/01991 du 04 octobre 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP PARIBAS, 6 rue Hippolyte Chatrousse à CHAMALIÈRES ;

VU la demande du 12 avril 2016, présentée par le Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection implanté à l'adresse mentionnée ci-dessus ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la BNP PARIBAS, sise 6 rue Hippolyte Chatrousse, 63400 CHAMALIÈRES, est autorisée. Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0168 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0113 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence ou au Responsable Sécurité de la BNP PARIBAS, 6 rue Hippolyte Chatrousse, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

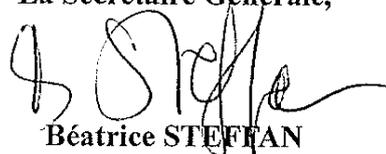
**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectorale n° 13/01991 du 04 octobre 2013 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable du Service Sécurité de la BNP PARIBAS et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-011

AP Châtel Guyon Dr Levadoux La Poste

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0134

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 26 avril 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 20 bis rue du Docteur Levadoux à CHÂTEL-GUYON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 20 bis rue du Docteur Levadoux, 63140 CHÂTEL-GUYON.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0134 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75715 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de CHÂTEL-GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-003

AP Clermont-Fd A France CEPAL modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 • 01506

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0099 et 2016/0057 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01563 du 12 juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 82/84 rue Anatole France à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 03 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté à l'adresse susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 82/84 rue Anatole France, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0099 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0057 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

11

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-007

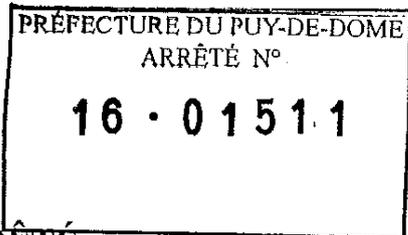
AP Clermont-Fd Aulteribe La Poste modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0296 et 2016/0114 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01797 du 15 décembre 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste des Vergnes, situé 107 rue d'Aulteribe à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 avril 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé dans le bureau de poste sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé dans le bureau de poste sis 107 rue d'Aulteribe, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0296 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0114 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Nationale Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

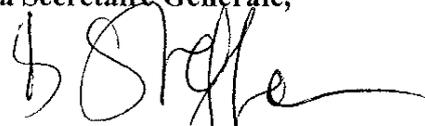
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

2010

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-008

AP Clermont-Fd Côté Halles modif

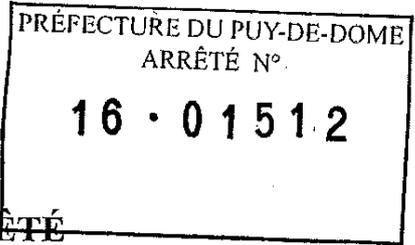
*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0125 et 2016/0124 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11/01488 du 1<sup>er</sup> juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « Côté Halles », situé 6/8 boulevard Schumann à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la demande du 31 mars 2016, présentée par le Directeur de GIE DE LA PARDIEU, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté à l'adresse susvisée ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « Côté Halles », sis 6/8 boulevard Schumann, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée. Le dispositif comporte 25 caméras dont 21 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0125 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0124 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de Zone de GIE LA PARDIEU, « Côté Halles », 6/8 boulevard Schumann, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GAUTHIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-006

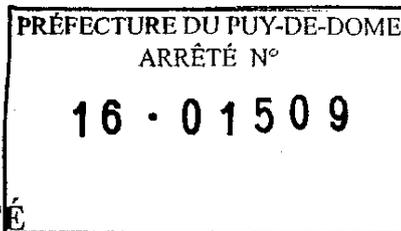
AP Clermont-Fd DAB 11 nov CEPAL

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0199 et 2016/0099 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/00164 du 31 janvier 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du DAB (Distributeur Automatique de Billets), de la Caisse d'Épargne d'Auvergne sis 39 rue du Onze Novembre à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01064 du 28 avril 2011, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans le Distributeur Automatique de Billets (DAB) de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, situé à l'adresse précitée ;

VU la demande du 07 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté dans le DAB hors site de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 39 rue du Onze Novembre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du DAB (Distributeur Automatique de Billets), hors site de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 39 rue du Onze Novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0199 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0099 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

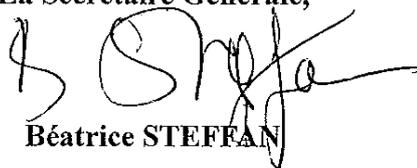
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 11/01064 du 29 avril 2011 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-004

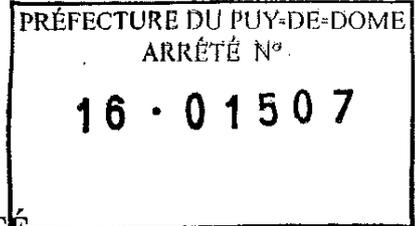
AP Clermont-Fd Dolet DAB modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0326 et 2016/0100 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/01964 du 10 juillet 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 7 agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne dont le DAB sis 25 rue Étienne Dolet à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00601 du 28 mars 2011, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein du Distributeur Automatique de Billets (DAB) de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, situé à l'adresse précitée ;

VU la demande du 07 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté dans le DAB hors site de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 25 rue Étienne Dolet à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du DAB (Distributeur Automatique de Billets), hors site de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 25 rue Étienne Dolet, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0326 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0100 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 11/00601 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**

ANNEXE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-005

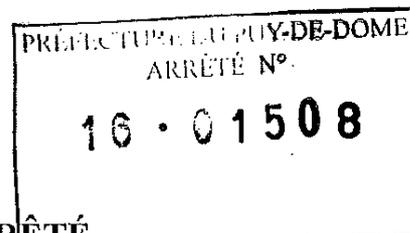
AP Clermont-Fd Gallieni CEPAL modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0580 et 2016/0093 (modif)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/04273 du 15 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence « Clermont Les Salins » de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », situés Place Gallieni à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00604 du 28 mars 2011, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 07 mars 2016, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté à l'adresse susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, Place Gallieni, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0580 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0093 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n°11/00604 du 28 mars 2011 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**

2000000

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-002

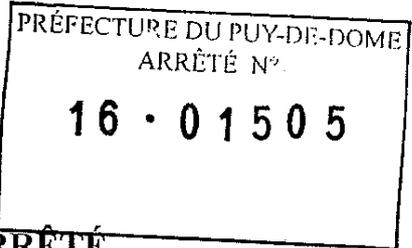
AP Clermont-Fd Rés Vivaldi modif

*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0273 et 2016/0129 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00269 du 10 février 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Résidence Vivaldi, située 13 rue du Maréchal Foch à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 avril 2016, complétée le 09 mai 2016, présentée par le représentant du Conseil Syndical du Syndicat des copropriétaires de la Résidence Vivaldi, en vue de renouveler l'autorisation de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection implanté à l'adresse susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Résidence Vivaldi, sise 13 rue du Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0273 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0129 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Conseil Syndical du Syndicat des copropriétaires de la Résidence Vivaldi, Rue du Maréchal Foch, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GAZZOLA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-009

AP Lempdes RCBT modif

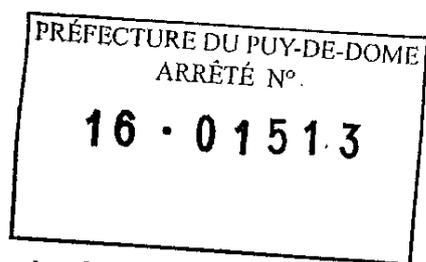
*Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0002 et 2016/0112 (modif)

**ARRÊTÉ**

autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01056 du 29 avril 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce de téléphonie « Réseau Club Bouygues Télécom », situé R.N. 89, Centre commercial Cora à LEMPDES ;

VU la demande du 25 mars 2016, présentée par la Directrice des Ventes de « Réseau Club Bouygues Télécom », en vue de modifier le système de vidéoprotection installé dans le magasin de l'établissement « RCBT », sis à l'adresse susvisée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du commerce « Réseau Club Bouygues Télécom », R.N. 89, Centre commercial Cora, 63370 LEMPDES, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00 - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0002 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0112 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Maintenance ou auprès du Service Sécurité de « Réseau Club Bouygues Télécom », 13/15 avenue du Maréchal Juin, Le Technopôle, 92360 MEUDON LA FORÊT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme ROBERT et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-17-004

**ARRETE 2016-35 PORTANT AUTORISATION A LA  
48EME COURSE DE COTE DE COURPIERE DU  
DIMANCHE 26/06/2016**

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant  
l'engagement de véhicules à moteur.*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2016-35**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique comportant l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01333 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Etienne GARDETTE, Secrétaire Général de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser une course automobile dit «48<sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» le dimanche 26 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances – Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°16 UPT 11 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU les avis favorables émis par les Maires de COURPIERE et de SERMENTIZON;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** L'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ est autorisée à organiser, le dimanche 26 juin 2016, une course automobile intitulée «48ème COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté et comprenant un parcours chronométré de 1,3 km comportant l'usage privatif de la route.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 8 juin 2016, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

L'organisateur doit fournir au responsable du service d'ordre, avant l'épreuve, une attestation que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés.

### SÉCURITÉ

La course automobile dite «48<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Courpière» est autorisée à utiliser privativement le 26 juin 2016 de 8h00 à 20h00 dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivant l'arrêté n°16 UPT 11 de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

**\* RD 223 entre la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)**

Dans les secteurs de liaison, les concurrents devront se conformer strictement au Code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents qui sera situé en dehors des zones sensibles. Chaque concurrent aura l'obligation de disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout

passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :

- entre Courpière et Lezoux, en empruntant, depuis Courpière, la RD7, RD152 jusqu'à Sermentizon, la RD44 à droite jusqu'à Aulteribe puis la RD223 à gauche jusqu'à Lezoux ;

- entre Lezoux et Courpière, en empruntant la RD 223 jusqu'à Aulteribe et la RD44 à droite jusqu'à Sermentizon puis la RD 152 à gauche et la RD7 jusqu'à Courpière ;

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve. A cet égard, le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une grande attention.

#### Emplacement des spectateurs :

A partir de la zone de départ de l'épreuve, l'accès du public au parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse. Un chemin est dédié aux spectateurs pour accéder durant la course aux emplacements qui leur sont réservés.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques,

- le long de la piste, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en surplomb ou en retrait de la route, derrière du treillis de chantier,

- la course devra être suspendue pour toute intrusion de spectateurs le long de la piste en dehors des zones qui leur sont réservées.

- le parc de stationnement devra se situer en dehors des zones sensibles.

#### Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

#### Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Le balisage du parcours doit être effectué sans peinture. Un nettoyage et débalisage du terrain doit être effectué après la manifestation.

Monsieur Marc HABOUZIT directeur de course et son adjoint Monsieur François CHASSAGNOL sont les responsables de la sécurité générale qui devront attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

### SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire de l'épreuve ainsi que sur les points les plus dangereux de la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

### SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Docteur Julien RACONNAT de Chamalières
- HARMONIE AMBUANCE de Clermont-Ferrand,
- Secouristes de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

### PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

\*balisage précis du parcours sans peinture ;

\*plan de stationnement des véhicules des participants et du public, en dehors des zones sensibles ;

\*obligation pour chaque concurrent, de disposer d'un tapis absorbant les hydrocarbures ;

\*sensibilisation du public et des participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés, à rester sur les itinéraires balisés et à tenir les chiens en laisse ;

\*nettoyage du parcours juste après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

**ARTICLE 3** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 4** : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 7** : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 8** : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame le Maire de COURPIERE,
- Monsieur le Maire de SERMENTIZON

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 17 juin 2016  
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,

  
Gilles TRAIMOND

République Française



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 17/06/16  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

**ARRETE TEMPORAIRE 16 UPT 11**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 48<sup>ème</sup> COURSE DE CÔTE DE COURPIÈRE »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 48<sup>ème</sup> Course de Côte de Courpière », le 26 juin 2016,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

**ARRETE**

## ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 48<sup>ème</sup> Course de Côte de Courpière » est autorisée, le 26 juin 2016 à utiliser  
privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante de 8h00 à 20h00 :

Gilles TRAIMOND

☒ RD 223 entre le PR 0+000 et le PR 3+905 (entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44))

## ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Pour cause de travaux et contrairement aux années précédentes, les déviations consécutives à cette utilisation  
privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- ✓ RD 906 entre les PR 63+548 et PR 72+726
- ✓ RD 2089 entre les PR 21+367 et PR 22+707
- ✓ RD 212 entre les PR 34+265 et PR 28+190

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière  
Départementale de Clermont-Limagne – Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ 04.73.73.48.21 aux frais de  
l'organisateur.

## ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès  
à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de  
routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents  
passages.

## ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la  
signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-  
effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations  
consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la  
Division Routière Départementale Clermont-Limagne.

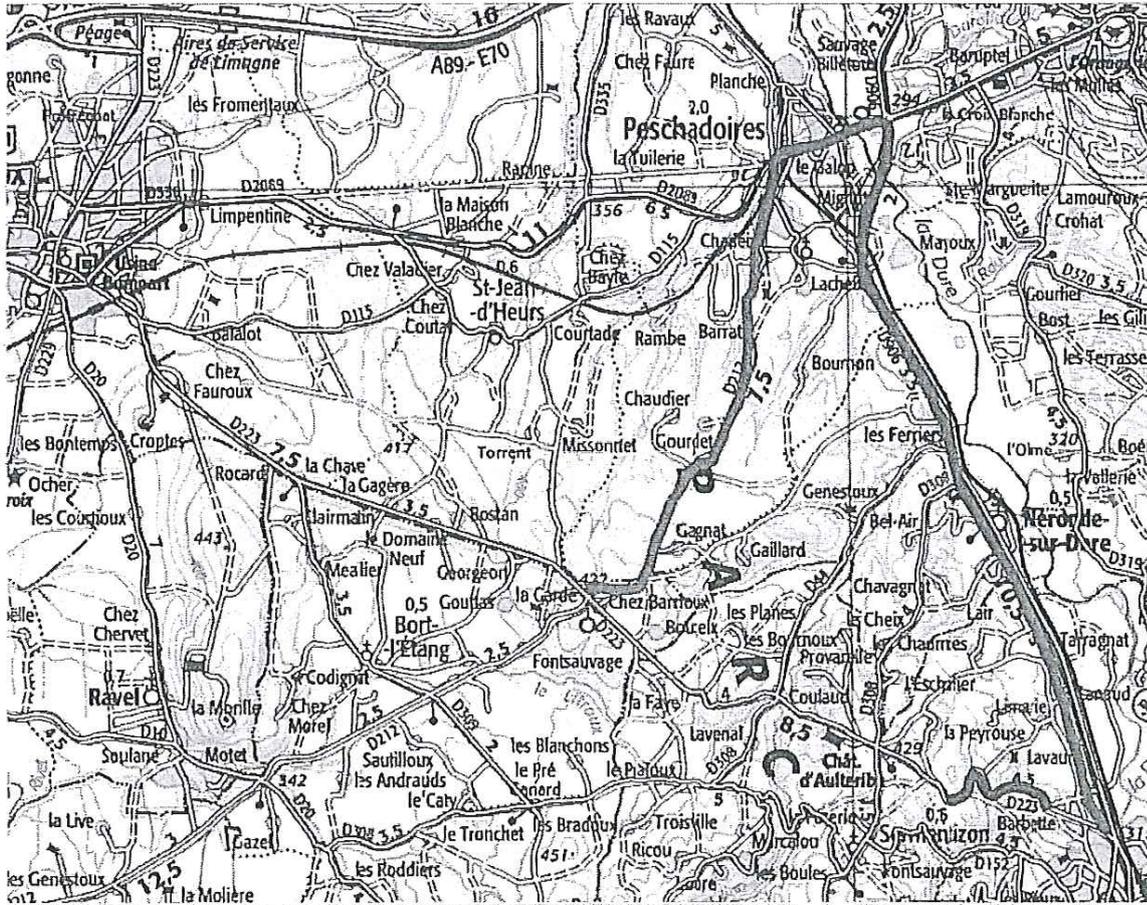
## ARTICLE 5 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Courpière et de Sermentizon pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 13 JUN 2016  
Pour Le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes  
Nicolas MORISSET

48<sup>ème</sup> Course de côte de COURPIERE 26 juin 2016



En rouge RD utilisée principalement

En bleu déviation

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 17/06/16  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND



Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2016

Réf. : POP/GMOO/JRM/KB/N° 435/2016

Affaire suivie par :

Lieutenant Jean-René MOLLA

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 11 AVRIL 2016  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Bureau des manifestations publiques

Objet : 48<sup>ème</sup> course de côte de Courpière le 26 juin 2016

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
- réserve naturelle,
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFSA (RTS du 30/10/2014) :
  - prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
  - prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
  - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 12/06/16  
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

### Sécurité globale du site et du public :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer. L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- Un médecin-chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve. Le médecin-chef est à la Direction de Course ou en liaison permanente avec elle. Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la manifestation. Pour toute manifestation, est obligatoire :

- La présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,
- La présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de la réanimation et ayant une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant à se tenir aux abords d'une route empruntée par les participants, un poste de secours « public » est obligatoire.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au

sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

### Epreuves à moteur :

#### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 14/06/16  
Le Sous-Préfet  
Gilles TRAIMOND
- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
  - Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
  - Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
  - Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
    - ❖ de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
    - ❖ de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
    - ❖ de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et montée du 30/10/2014 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public**
- Zones autorisées au public :
  - ❖ il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès au parcours pour les participants, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
  - ❖ les zones autorisées seront délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles doivent être adaptées à la topographie du site.
  - ❖ elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables à la manifestation (presse, programmes...) et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public. Elles sont délimitées par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier)
  - ❖ conformément à l'article R331-20 du code du sport, ces zones seront définies par l'organisateur technique et mises en place sous sa responsabilité.  
Pour la délimitation de ces zones, celui-ci tiendra notamment compte :
    - De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
    - De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
    - De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées, conformément aux indications de l'annexe 1 des RTS Rallye ? notamment le long de la route de course. Des zones facilement accessibles devront être mises en place et leur emplacement devra être signalé.  
**Nota :** En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.
- Zones interdites au public :
  - ❖ le public sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès au parcours, qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

- ❖ l'organisateur technique pourra utiliser de la rubalise rouge, ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :
  - Les zones d'intersection ;
  - Les reliefs entraînant un saut ou un délestage des voitures ;
  - L'arrivée du parcours ;
  - Le départ du parcours ;
  - Les zones de freinage et les zones extérieures aux courbes.
- ❖ ces zones seront de préférence indiquées au moyen de panneaux conformes à l'Annexe 1 des RTS Rallyes, mis en évidence au niveau de chaque point d'accès. Dans les sections du parcours présentant un danger particulier, ces panneaux seront également mis en place, même en l'absence de tout point d'accès et une signalisation renforcée pourra être mise en place.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

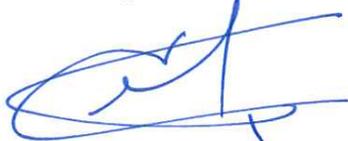
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 17/06/16  
Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

Le directeur,



**Le Colonel Jean-Yves LAGALLE**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Chef du Corps départemental

Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTE



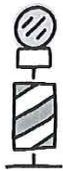
# LEGENDE des PICTOGAMMES

*Gilles TRAIMOND*

PICTOGRAMMES			
Usage optionnel (non apparents dans les RTS)			

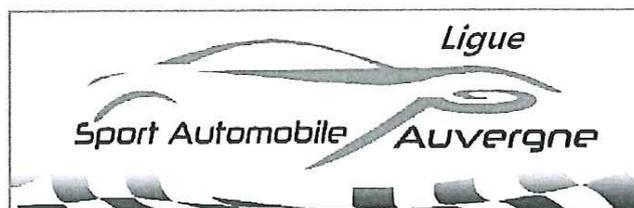
## Pictogrammes complémentaires

Dispositif de ralentissement après l'arrivée



Panneau de décélération avec lampe à éclats

Nota : le pictogramme utilisé « piéton barré » symbolise un rappel de zone interdite au public, par opposition à la zone autorisée au public. Il n'est pas un panneau mis en place sur la course.

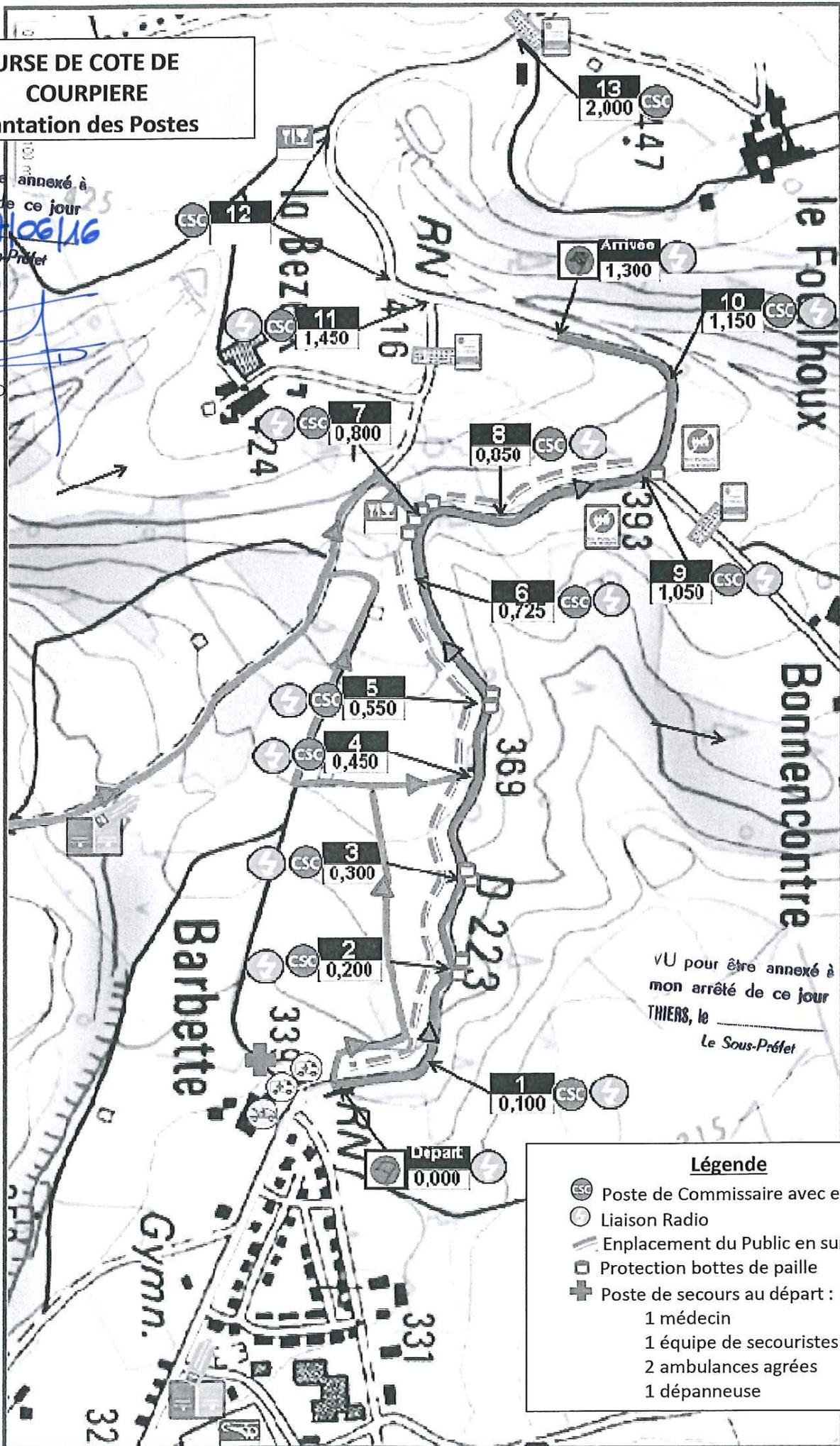


# COURSE DE COTE DE COURPIERE

## Implantation des Postes

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 17/06/16  
Le Sous-Préfet

Gilles TRAIMOND



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le \_\_\_\_\_  
Le Sous-Préfet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-22-001

ARRETE 2016-36 portant modification de l'arrêté 2016-35  
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie  
publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

*Course de Côte de Courpière. Dimanche 26 juin 2016*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2016-36**  
**portant modification de l'arrêté 2016-35 portant**  
**autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique comportant l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°16-00178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01333 du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Etienne GARDETTE, Secrétaire Général de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser une course automobile dit «48<sup>ème</sup> COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» le dimanche 26 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances – Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté n°16 UPT 11 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU les avis favorables émis par les Maires de COURPIERE et de SERMENTIZON;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'arrêté 2016-35 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2016-35 est modifié ainsi :**

### SÉCURITÉ

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :

- entre Courpière et «Chez Barrioux» (Commune de Bort l'Étang), en empruntant depuis Courpière la RD 906, la RD 2089 à gauche jusqu'à Peschadoires, puis la RD 212 à gauche jusqu'à «Chez Barrioux»

- entre «Chez Barrioux» (Commune de Bort l'Étang) et Courpière, en empruntant depuis «Chez Barrioux» la RD 212 jusqu'à Peschadoires, la RD 2089 à droite puis la RD 906 à droite jusqu'à Courpière.

**Monsieur Jacques COURTADON désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation (ou son remplaçant Monsieur François CHASSAGNOL) devra remettre aux Forces de l'Ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture)**

### SERVICE D'ORDRE

**Ils seront identifiables au moyen d'une chasuble et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que de drapeaux.**

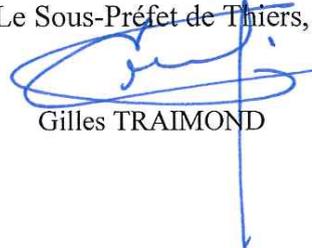
**ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté 2016-35 restent inchangés**

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame le Maire de COURPIERE,
- Monsieur le Maire de SERMENTIZON

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 22 juin 2016  
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-22-002

Arrêté du 22 juin 2016 portant dérogation aux horaires de  
fermeture L'Arbalète Le Cubana Café à MUROL

*L'établissement "L'arbalète Le Cubana Café" exploité rue Georges Sand à Murol (63790) par M. Frédéric MAGAUD, gérant, bénéficie d'une dérogation aux heures de fermeture. L'heure de fermeture autorisée est fixée à 2H00 du matin.*



SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° SPI-2016 / 53**

Affaire suivie par : Mme Chantal BOUCHET  
Tel : 04.73.89.79.56  
e.mail : chantal.bouchet@puy-de-dome.pref.gouv.fr

**portant dérogation aux horaires de fermeture  
des cafés, restaurants et discothèques**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00956 du 09 avril 2010 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-01331 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète d'ISSOIRE ;
- **Vu** la demande présentée par M. Frédéric MAGAUD, gérant de l'établissement « **L'Arbalète Le Cubana Café** », situé Rue Georges Sand à **MUROL**,
- **Vu** l'avis de Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de LA BOURBOULE en date du 14 mai 2016,
- **Vu** la réponse de Monsieur le Maire de MUROL en date du 8 juin 2016,

**ARRETE**

**Article 1** : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, l'établissement «**L'Arbalète Le Cubana Café**» exploité rue Georges Sand à MUROL – 63790 par **M. Frédéric MAGAUD**, gérant, bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé.

L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à **2 H 00** du matin.

**Article 2 :** Cette dérogation est valable **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

**Article 3 :** - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,  
- M. Frédéric MAGAUD,  
- M. le Maire de MUROL,  
- Mme . le Commandant la Compagnie de gendarmerie de LA BOURBOULE,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Issoire, le 22 JUIN 2016

La Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,



Christine BONNARD

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

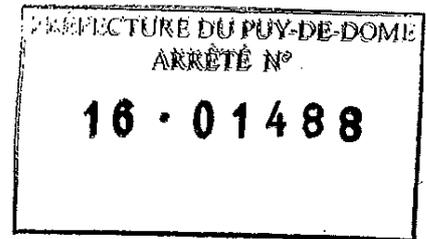
RAA82-2016-06-21-002

Arrêté n° 16.01488 du 21 juin 2016 portant sur un  
classement de zone de l' aérodrome Clermont-Aulnat

*Modification des installations techniques situées au nord de l'aéroport de Clermont/Aulnat*



PREFECTURE DU PUY DE DÔME



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**La Préfète du Puy de Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

Vu la demande conjointe de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne (SEACFA) et de la société MAS (Michelin Air Service), en date du 17 juin 2016 relative à la fin programmée des travaux en NEF 4;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Police aux frontières du Puy de Dôme.

Arrête

#### Article 1

A compter du 23 juin 2016 les installations techniques situées au nord de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne sont modifiées conformément au plan ci-annexé intitulé « plan des installations techniques au nord de l'aéroport ».

La ZD 4 (zone délimitée) est confiée à la société ENHANCE AERO, elle est constituée des NEFs 1/2/3 et d'un parking avion; un portail routier privatif permet l'accès à partir du côté ville, un portail sécurisé par un faisceau laser et dont l'alarme est reliée au PCS (poste de contrôle sûreté) permet l'accès à la PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) sous réserve du respect des règles d'accès à cette zone (contrôle d'accès et inspection filtrage).

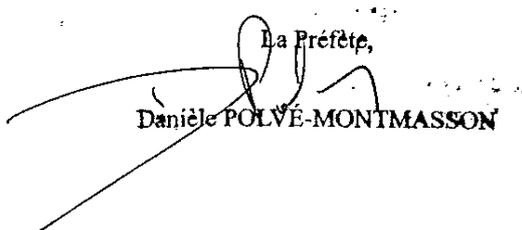
La NEF 4 occupée par la société MAS (Michelin Air Service) est entièrement classée en PCZSAR, y compris les bureaux attenants.

## Article 2

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
le directeur départemental de la police aux frontières ;  
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;  
la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

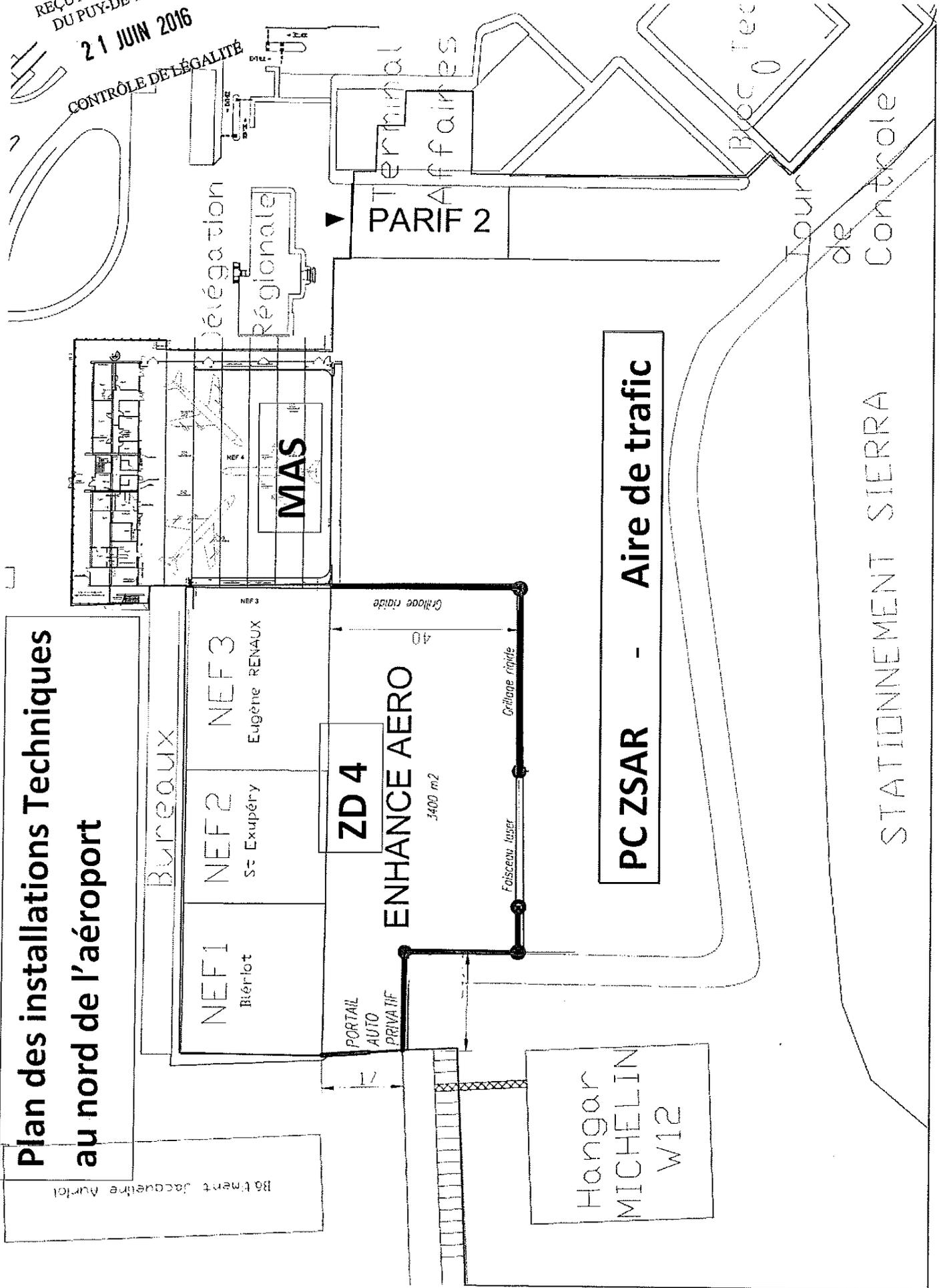
Fait à Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2016 .

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DOME LE

21 JUIN 2016

CONTRÔLE DÉLÉGATÉ



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-012

Arrêté n° 2016-78 portant délégation de signature à M.  
François RAMIREZ, secrétaire général de la  
sous-préfecture de Riom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE SOUS-PREFET DE RIOM

## ARRÊTÉ N° 2016-78

portant délégation de signature à  
**Monsieur François RAMIREZ**  
Secrétaire Général de la sous-préfecture de Riom

**Le Sous-Préfet de Riom**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 portant décentralisation et déconcentration administratives, et notamment les articles 54 et 55 ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et notamment l'article 44-II ;

Vu le décret du 2 juin 2015 portant nomination de M. François VALEMBOIS en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu les articles L17 et L247 du code électoral ;

.../..

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation générale de signature est donnée à M. François RAMIREZ, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Riom, à l'effet de signer, en son absence, toutes pièces, correspondances, décisions administratives relatives à :

- la délivrance des cartes nationales d'identité,
- la nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- la convocation des électeurs pour les élections municipales partielles,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter un casino,

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François RAMIREZ, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Riom, délégation de signature est donnée à M. Hervé MOREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à effet de signer toutes pièces, correspondances et décisions administratives relatives aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom le, 23 juin 2016



**François VALEMBOIS**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-15-004

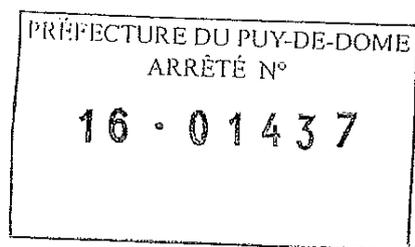
arrêté n°16-01437 du 15/06/2016 autorisant la  
modification de la zone de chalandise de la société

**VERNEA à CLERMONT-FERRAND**

*arrêté n°16-01437 du 15/06/2016 autorisant la modification de la zone de chalandise de la société  
VERNEA à CLERMONT-FERRAND*



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**  
modifiant la zone de chalandise de  
la Société VERNEA à  
Clermont-Ferrand

La préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;

**VU** le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 23 mars 2015, complétée le 11 décembre 2015, pour agrandir la zone de chalandise des déchets traités sur son site ;

**VU** le rapport transmis par l'exploitant en date 26 octobre 2015, rapport final révision B de l'INERIS sur la réévaluation des risques sanitaires (rapport de vérification des conditions de rejet) ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 4 juin 2015 concernant la valorisation des stabilisats dans l'unité de valorisation énergétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014136-003 du 16 mai 2014 imposant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VERNEA à Clermont-Ferrand et les précisions relatives aux volumes de stockage des déchets ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 29 avril 2016 ;

**VU** l'avis en date du 27 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse présentée par le demandeur sur ce projet reçue le 15 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - MODIFICATION DE LA ZONE DE CHALANDISE

Les dispositions de l'article 1.2.4.2. Nature et origine des déchets admis de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié sont modifiées de la manière suivante :

- la phrase : « Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002. » est supprimée ;
- cette phrase est remplacée par la phrase : « Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de la zone couverte par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'assemblée départementale du 16 décembre 2014, et des départements limitrophes comme prévu par le chapitre 5.2.2 page 154 de ce plan. »

### TITRE 2 - RÉÉVALUATION DE L'ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié (en particulier modifié par l'article 5.2 de l'arrêté du 18/10/2013), est modifié de la manière suivante :

- Dans la ligne « Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) », dans la colonne « flux maximum annuels », en plus du chiffre global de 293.8 kg, il est rajouté la phrase : « le flux annuel de plomb est limité à 45 kg ».

### TITRE 3 - VALORISATION DES STABILISATS DANS L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (UVE)

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié est modifié par les prescriptions suivantes :

- article 1.2.1 : dans la partie UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE, rajout de la phrase : « Si les stabilisats ne contiennent pas de boues de STEP et que du vide de four est disponible, ils pourront être incinérés après la préparation au sein de l'USB permettant de monter leur PCI. »
- article 1.2.4.2 : dans la partie concernant l'UVE, modification de la phrase : « En second lieu, dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP peuvent également être incinérés. »
- article 5.1.7 : dans la partie Mode d'élimination des déchets stabilisés, ajout de la mention : « Possibilité d'élimination au sein de l'UVE du site, si le vide de four le permet et si les stabilisats sont exempts de boues de STEP. »
- article 8.3.3 : à la fin de la première phrase, ajout de la mention : « ou, dans la limite de la capacité maximale autorisée de l'UVE, à être incinérés à condition qu'ils soient exempts de boues de STEP. »  
Dans ce même article, dans les reports sur le registre de sortie, ajout de la phrase : « Composition du lot (présence ou non de boues de STEP). »

### TITRE 4 - PRISE EN COMPTE DES QUANTITÉS RÉELLES DE DÉCHETS STOCKÉES

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié est modifié de la manière suivante :

- pour la partie UVE déchets secs de l'épuration des fumées (PSR), ajouter après 2 silos de 70 m<sup>3</sup> chacun « contenant au maximum 112 tonnes ».

- pour la partie UVE cendres volantes, ajouter après 1 silo de 100 m<sup>3</sup> commun avec les cendres sous chaudières « contenant au maximum 60 tonnes ».
- pour la partie UVE cendres sous chaudière, ajouter après 1 silo de 100 m<sup>3</sup> commun avec les cendres volantes « contenant au maximum 60 tonnes ».

## TITRE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 5.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5.1.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au Président de VERNEA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

### **Article 5.1.4. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Béatrice STEFFAN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-23-001

Arrêté préfectoral n016-01515 du 23 juin 2016, autorisant  
la manifestation sportive intitulée Trophée Timothe  
Berthon, les 2 et 3 juillet 2016 sur le circuit de  
Vic-le-Comte



**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation. La circulation de tous les véhicules sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, susvisé, joint en annexe, l'organisateur veillera notamment au respect des interdictions de stationner sur la RD 49.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs. Un briefing devra notamment être fait auprès des commissaires de course, qui devront être en nombre suffisant et munis d'extincteurs.

Une attention particulière sera apportée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

**ARTICLE 3** : Le plan de sécurité, ainsi que les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** : **M. Jean-François HEYRAUD**, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 5** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

**ARTICLE 6**: Afin de préserver l'environnement et les impacts, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature et les sites traversés ;
- interdire l'accès à la zone NATURA 2000 à toute personne ;
- utiliser des tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations. Les fluides récupérés devront faire l'objet d'un apport volontaire dans un centre de traitement adéquat ou d'une prise en charge par une entreprise spécialisée ;
- **nettoyer le terrain après la manifestation** (déballage et enlèvement des déchets) ;
- prévoir, dans un souci collectif de participation à l'effort en matière de prise en compte de l'environnement, une procédure de tri sélectif des déchets.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 8** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra assurer l'information des riverains de la tenue de la manifestation et des éventuelles difficultés qu'elle pourrait engendrer (circulation, nuisances sonores).

**ARTICLE 11** : L'organisateur,  
Le Maire de Vic-le-Comte,  
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Pôle Sécurité Civile - Pôle Sécurité Routière,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Président de la Ligue d'Auvergne de Motocyclisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le **23 JUIN 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de la MOBILITE  
Et du PATRIMOINE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation  
sur la route départementale n° 49**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

\*\*\*\*\*

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, modifiant l'arrêté du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 avril 2014, modifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « TROPHEE TIMOTHEE BERTHON » organisée par le MOTO CLUB VICOMTOIS, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD49 entre le PR0+444 et le PR3+015 sur les territoires des communes de VIC LE COMTE (63270) et YRONDE ET BURON (63270).

#### **ARTICLE 2**

Cette mesure prendra effet pour une durée de 2 jours du 2 juillet 2016 à 7h00 au 3 juillet 2016 à 20h00.

#### **ARTICLE 3**

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le secteur susvisé :  
**Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.**

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'organisateur sera mise en place et entretenue par le MOTO CLUB VICOMTOIS sous le contrôle de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte).

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

#### **ARTICLE 5**

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC LE COMTE et YRONDE ET BURON par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du secteur réglementé par l'Organisateur en charge de la manifestation.

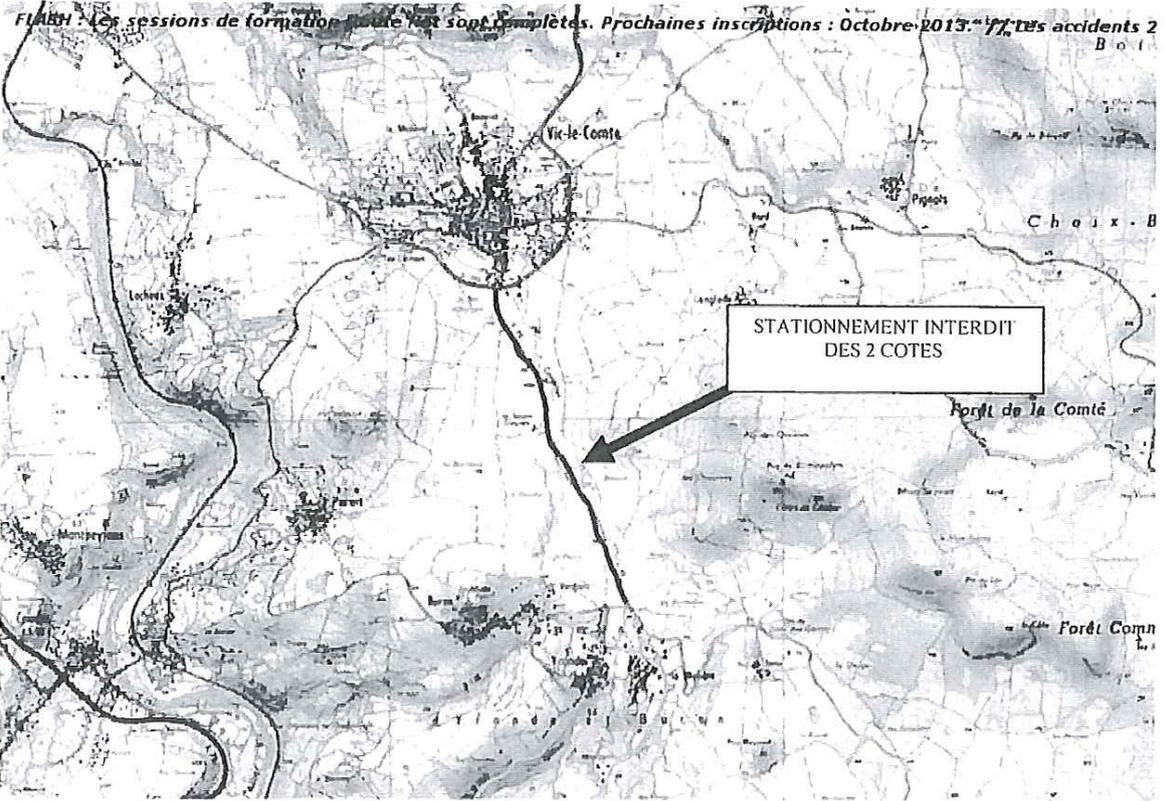
#### **ARTICLE 8**

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine  
M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,  
M. le Chef de la Division Routière Départementale VAL D'ALLIER (District de Vic le Comte)  
M. le Maire de la Commune de VIC LE COMTE  
M. le Maire de la Commune de YRONDE ET BURON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au MOTO CLUB VICOMTOIS, organisateur de la manifestation.

À ISSOIRE, le 9 février 2016  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Chef de Division

  
Thierry TIXIER



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

DTW1991 Underwriting Limited atteste que l'organisateur **MOTO CLUB VICOMTOIS**  
63270 VIC LE COMTE

Est assuré pour la manifestation **TROPHEE TIMOTHEE BERTON**

Type **MOTOCROSS** CATEGORIE **NATIONALE**

lieu **Terrain des CHAUMES- VIC LE COMTE** N° D'AGREMENT **758**

Dates : Du : **02/07/2016** Au : **03/07/2016** DUREE : **2 JOURS**

Par contrat n° 508 744 / 226

**COUVERTURE : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport Français :**

**Capital couvert par sinistre :**

**10 000 000 € mais avec les sous-limites suivantes :**

- **6 100 000 € en cas de dommages corporels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile**
- **500 000 € en cas de dommages matériels autres que ceux qui se rapportent à la responsabilité civile automobile.**

Pour toutes les compétitions, sauf initiation et démonstration, il est convenu que la couverture intègre les sessions d'entraînement qui peuvent avoir lieu la veille du premier jour.

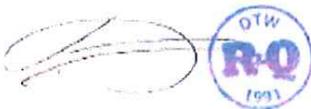
Pour les Epreuves NOCTURNES UNIQUEMENT : la garantie s'applique automatiquement jusqu' à 2H le jour suivant la manifestation

**Franchise :**

La partie responsabilité civile exclut les premiers 500,00 € de chaque demande d'indemnisation au titre de dommage matériel causé aux biens d'autrui.

La présente attestation est conforme aux exigences de l'Article D321-4 du Code du Sport.

\* **Police souscrite par la FFM au nom de MOTO CLUB VICOMTOIS** qui lui est affilié,  
auprès de **DTW 1991 Underwriting Limited** .



Villeurbanne, le **10-mars-16**

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance  
Bat. C1 - pôle Pixel, 26 rue Emile Decors CS 70120 F 69628 VILLEURBANNE Cedex France tél 33(0)4.72.34.90.20 - Fax : (0)4.72.34.90.29

Siège Social : Immeuble Qual 33 - 33 qual de Dion-Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex

Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637.

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) 61 rue Talbott 75436 Paris Cedex 9

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

04 MAI 2016

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 527 /2016

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Objet : Trophée Timothée Berthon les 2 et 3 juillet 2016 sur le circuit des Chaumes, commune de Vic le Comte

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer, la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - ❖ réserve naturelle ;
  - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS moto cross du 06/12/2014)
  - les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
  - prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
  - ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

### **Sécurité globale du site :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer par un moyen privé similaire.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

### **Epreuves à moteur :**

#### **Sécurité des concurrents :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### **Sécurité des spectateurs :**

- Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross du 6 Décembre 2014) les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par une clôture ou un obstacle naturel. Cette clôture doit être assez haute et solide pour contenir le public mais ne doit pas présenter de danger particulier pour les concurrents.  
Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).
- Si le public est admis dans les parties surplombant la piste, une barrière devra être installée.

- Pour les épreuves de quad, le public devra être protégé par des barrières ou grillages dans les parties droites du circuit et dans les extérieurs de virage par des piles de pneus VL ou protection équivalente sur une hauteur d'au moins un mètre. Ces piles de pneus devront être solidaires et non remplies de terre ou pierres. Les gros pneus (tracteur, PL) sont interdits sauf s'ils sont très efficacement protégés
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
  - ❖ éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

#### Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figurent les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

#### Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.
- Respecter les prescriptions émises par la CDSR lors de sa visite d'homologation du circuit.
- Le dossier reçu dans mes services le 25 avril dernier, ne comporte aucun renseignement ou document relatif à la sécurité de cette épreuve, ne permettant pas ainsi d'apprécier à sa juste valeur ce dossier.

#### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

#### Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

  
**Le Colonel Jean-Yves LACALLE**  
 Directeur du Centre départemental des services  
 d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
 Chef du Corps départemental

Copie à :  
 Chef du SSC  
 Chef du GTS

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-06-21-003

retrait recepisse carrasco

*Retrait du récépissé de déclaration SAP de l'entreprise CARRASCO Cyntia (Net Services 63)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 813934247**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 12 avril 2016 au nom de l'entreprise CARRASCO Cynthia - (nom commercial : NET SERVICES 63) sise 25, rue des Vignots – 63670 ORCET, sous le numéro SAP 813934247 ;

Vu l'abandon, à compter du 21 juin 2016, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise CARRASCO Cynthia - (nom commercial : NET SERVICES 63) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 12 avril 2016 à l'entreprise CARRASCO Cynthia - (nom commercial : NET SERVICES 63) sous le n° SAP 813934247 est retiré à compter du 21 juin 2016 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise CARRASCO Cynthia - (nom commercial : NET SERVICES 63) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2016**  
**Le Directeur Régional des Entreprises, de la**  
**Concurrence, de la Consommation, du Travail et de**  
**l'Emploi d'Auvergne,**  
**Et par délégation,**  
**P/La Responsable de l'Unité Départementale**  
**du Puy-de-Dôme,**  
**La Directrice Adjointe,**

**Sylvie MANHES**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.